



Administration communale de Wiltz
8-10, Grand-Rue
L-9530 WILTZ

N/Réf.: 101613-M

**V/Réf.: BE-005_220104_ANF_Wiltz_PAP_rue_de_charretiers_Demande-autorisation
2022_01101-WILTZ, 2022_01101-WILTZ, 2022_01078-WILTZ, BE-006_221222**

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 22 décembre 2022 du bureau PACT sàrl pour la commune de Wiltz ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « rue des Charretiers – phase IIA & IIB » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 95/1003, 1170/3935, 1170/4069, 1170/4068, 1170/4174, 1170/4284, 1169/5032, 1168/4795, 1169/5033 et 1168/4974 ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence 2022_01078-WILTZ faisant état d'un déficit de 227'837 éco-points à compenser et générant 103'638 éco-points par des mesures de compensation « in situ » et des mesures d'atténuation anticipées, élaboré en date du 21 décembre 2022 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2022_01101-WILTZ générant 67'848 éco-points par des mesures d'atténuation, élaboré en date du 21 décembre 2022 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2022_01102-WILTZ générant 28'650 éco-points par des mesures d'atténuation, élaboré en date du 21 décembre 2022 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant l'étude de terrain avifaunistique effectuée par le bureau-expert Milvus GmbH en date du 23 octobre 2020 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des habitats essentiels de la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), du Moineau friquet (*Passer montanus*) et de la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) constituant des espèces protégées particulièrement au sens de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant le contrat de gestion versé au dossier et signé entre Op der Heischt SA (maître d'ouvrage) et SCI Thillens (propriétaire) pour l'exécution et la gestion des mesures d'atténuation anticipatives sur une durée minimale de 25 ans sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 66/1041, 96/1047, 92/1046 et 91/1045;

Arrête :

Article 1. Les mesures d'atténuation proposées dans le document « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Art. 17 et Art. 27 November 2021 – Pflege und Entwicklungskonzept CEF-Massnahmen (Art 27.) zum vorgezogenen Ausgleich für den Verlust von Habitaten geschützter Vogelarten - Modifikation der bestehenden Genehmigung zum PAP 'rue des Charretiers - phase II' modifié par le bureau PACT sàrl en décembre 2022 » sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour la Fauvette grisette, le Moineau friquet et de la Linotte mélodieuse:

Article 2. Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées **préalablement à la destruction** des biotopes et habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 5.2 du prédit document sur des fonds inscrits au cadastre de la commune Wiltz, section C de Roullingen, sous les numéros 66/1041, 96/1047, 92/1046 et 91/1045.

Article 3. La plantation des haies vives et des broussailles sur une longueur de 280 mètres se fait moyennant des essences indigènes adaptées à la station selon le tableau 2 « Pflanzenliste für Gehölze » du prédit document.

Article 4. Une bande enherbée (« Krautsaum ») est à planter autour des haies projetées. La bande enherbée a une largeur minimale de 5 mètres. Elle est protégée contre la dent du bétail et piqueter de manière claire.

Article 5. Six nichoirs spécifiques pour le Moineau friquet sont installés.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 6. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 7. La bande enherbée est à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 8. Le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont strictement défendus. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement ainsi que la taille annuelle et l'élagage annuel sont défendus.

Article 9. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 10. La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

Article 11. Le maître d'ouvrage charge un bureau agréé d'un ordre de mission en ce qui concerne la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 12. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée minimale totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 13. L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisé conformément au chapitre 4 du prédit document.

Article 14. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 15. Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 16. Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation.

Article 17. Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 18. Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 14 et 15, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 19. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Travaux sur le fonds du PAP nouveau quartier « rue des Charretiers - phase II : IIA et IIB » :

Article 20. Les travaux sur les fonds du PAP NQ « rue des Charretiers - phase II : IIA et IIB » sont uniquement autorisés lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après approbation du rapport de monitoring par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 21. Le PAP « rue des Charretiers – phase IIA & IIB » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 95/1003, 1170/3935, 1170/4069, 1170/4068, 1170/4174, 1170/4284, 1169/5032, 1168/4795, 1169/5033 et 1168/4974.

Article 22. Les travaux de défrichage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 23. Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément le long des limites du PAP NQ « rue des Charretiers – phase II » sont protégées selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 24. Le stockage de déblais et le passage en zone verte sont strictement interdit.

Article 25. Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Article 26. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 27. Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » selon l'article 17 de la prédite loi :

Article 28. Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément aux bilan écologiques susmentionnés.

Article 29. La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station (p.ex. *acer campestre/platanoides, carpinus betulus, tilia cordata, sorbus aria, etc.*). Il est renoncé à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 30. Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu.

Taxe de Remboursement :

Article 31. Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 131.339 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 131.339 EUR (cent trente-et-un mille trois cent trente-neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 32. La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 31.

Remarques d'ordre général :

Article 33. Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) :

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne les clôtures ainsi que les mesures compensatoires « *in situ* »,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des mesures d'atténuation,
- est associé au contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») et
- est associé au choix de la plantation des arbres et des haies vives.

Recours :

Article 34. Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace ma décision du 5 avril 2022.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ